



## Conseil Régional des Notaires de Rabat

63, Avenue Ibn Sina, Rabat

### **Projet de Contribution aux Troisièmes** **Assises de la Fiscalité**

Dans le cadre des préparatifs pour les assises nationales sur la fiscalité qui auront lieu à Rabat les 3 et 4 Mai 2019, et afin de contribuer activement à la réflexion nationale lancée autour de la réforme du système fiscal actuel, le Conseil régional des notaires de Rabat a le plaisir de vous soumettre ses propositions conformément à la note de cadrage établie par la Direction Générale des Impôts.

Pour des raisons de commodité, ces propositions sont réparties en deux catégories, la première concerne le régime fiscal de l'entreprise notariale, et la deuxième touche les autres aspects de la fiscalité locale et nationale.

#### **I- Le régime fiscal de l'entreprise notariale :**

Au Maroc l'exercice de l'activité notariale s'opère le plus souvent de manière individuelle. La loi 32-09 permet pourtant à deux ou plusieurs notaires de créer une société civile professionnelle de moyen seulement. Ces deux formes d'exercice de la profession constituent une entrave au développement et de renforcement de la compétitivité de l'entreprise notariale.

Mis à part quelques avantages fiscaux qu'elle partage avec toutes les entreprises nouvellement créées, l'Etude notariale demeure soumise à une pression fiscale et sociale énorme qui freine son développement et qui s'ajoute à la conjoncture économique morose dont souffre le secteur de l'immobilier actuellement.

Aussi, afin de permettre à l'Etude notariale de jouer pleinement son rôle de garant de sécurité juridique tout en assurant sa pérennité au niveau économique, le Conseil Régional des Notaires de Rabat propose :

- La mise en place d'une fiscalité qui prend en charge partiellement le financement de la couverture sociale afin de ne pas augmenter la pression sur les salaires et les coûts du travail ;



## Conseil Régional des Notaires de Rabat

63, Avenue Ibn Sina, Rabat

- Conformément au principe d'équité fiscale, le notaire et autres professionnels de droit, qui exercent à titre individuel ou collectif, doivent avoir la possibilité de choisir librement d'organiser leurs activités selon le cadre fiscal qui leur convient le mieux IR ou IS, et ce, compte tenu des possibilités accordés dans ce sens pour les SARL AU et les SNC dans le régime fiscal actuel ;
- Mise en place des taux d'imposition égaux aussi bien en matière d'IR qu'en matière d'IS Conformément au même principe d'équité fiscale ;
- Suppression de la taxe professionnelle qui constitue un frein à l'investissement et au développement de la taille de l'entreprise notariale ;
- Suppression de la cotisation minimale Conformément au principe d'équité fiscale et à la proportionnalité de l'impôt par rapport à la capacité contributive des contribuables ;
- Mise en place d'un plan comptable de l'entreprise notariale qui tient compte des spécificités de la profession notariale.
- Asseoir le principe de rétribution incitative par l'Etat aux notaires à l'occasion de la collecte par ces derniers des impôts et taxes dus ;
- Mise en place des mesures fiscales incitatives (réduction de l'impôt sur le revenu) au profit des études notariales utilisant les moyens de paiement monétiques ;

### **II. Au niveau du régime général de la fiscalité locale et nationale :**

Le Conseil régional propose d'asseoir une relation de confiance entre l'administration et le citoyen fondée sur le civisme fiscal et le respect des droits du contribuable, et ce, à travers les mesures suivantes :

- Attribution de manière automatisée d'un article de la TH/TSC à chaque bien immobilier lors de l'achèvement de sa construction ou préalablement à sa cession. Cette mesure vise l'élargissement de l'assiette fiscale ;



## Conseil Régional des Notaires de Rabat

63, Avenue Ibn Sina, Rabat

- Réduction et instauration d'un taux libérateur (10%) en matière d'IR-PF et simplification du mode de déclaration et de paiement dudit impôt en accordant au notaire le droit de prélever à la source du prix de cession les droits dûs. Le délai de déclaration et de paiement de l'impôt devra démarrer à partir du moment de l'inscription de l'acte de cession sur les livres fonciers et non pas à compter de la date de la cession ;

- Mise en place d'un impôt sur le revenu dont l'imposition varie en fonction du budget du foyer et de la composition des membres de la famille prises en charge (Famille). Cette imposition doit, en outre, tenir compte des charges de la famille notamment, l'hospitalisation et les diverses couvertures sociales et médicales, les frais d'étude... ;

- Limitation du pouvoir d'appréciation accordée d'une manière très large à l'administration fiscale ;

- Mise en place d'un dispositif juridique pour encadrer les accords amiables prévus en cas de contrôle fiscal ;

- Atténuation de l'effet attributif des fonds qui font l'objet de l'avis à tiers détenteur ;

- Suppression de toute mesure exécutoire pour les impôts faisant l'objet de litige (garanties du procès équitable) ;

- Suppression du principe de catégorisation des revenus imposables en matière de l'impôt sur le revenu ;

- Consécration du principe de sécurité juridique en regroupant toute la matière fiscale en un seul code accessible et traduit en langues locales et internationales (Français, anglais et espagnol).

- Accompagnement du chantier de la régionalisation avancée en accordant la possibilité aux directions régionales des impôts de créer des e-services adaptés aux spécificités et aux besoins des contribuables au niveau des régions. Ces e-services seront implémentés au système central Simpl afin de garder la cohésion et l'intégrité de la data ;



## Conseil Régional des Notaires de Rabat

63, Avenue Ibn Sina, Rabat

- Révision des principes de base de l'assiette de la fiscalité locale. L'imposition de ces types de taxes doit être fondée sur le principe d'intégration du foncier dans le circuit économique, en ce sens que les biens inactifs doivent être plus taxés que les autres.
- Simplification du régime de la fiscalité locale en réduisant le nombre de taxes et la mise en place d'un guichet unique chargé de l'émission et la collecte de ces taxes.